Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260605-492026-DE

N° 49/2026 Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**Séance du 05 juin 2026** **OBJET : CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**
DATE DE CONVOCATION : Le 29 mai 2026 **DATE D'AFFICHAGE :** Le 29 mai 2026 **NOMBRE DE CONSEILLERS :** - En exercice : 27 - Présents : 23 - Votants : 26	L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 18h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Stéphane CORRE, Maire. Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : M DUFOURNAUD qui a donné procuration à Mme SAUNIER PRENVEILLE M LE GUERN qui a donné procuration à M PRUNIER Mme SAUVAGE THIBOUVILLE qui a donné procuration à M MACÉ M CHAMPEAU Mme CARON TASSIN a été nommée secrétaire de séance

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).
En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Finistère.

Par ailleurs, selon l'article L251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Compte-tenu des effectifs de la commune recensés au 1er janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, soit 56 agents au total, la commune doit obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

- Sur le nombre de représentants du personnel au CST :

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il revient au conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.
Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260605-492026-DE

➢ Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il est donc proposé un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 29 et 30 ;
Vu le certificat administratif en date du 15 janvier 2026 fixant l'effectif retenu au 1er janvier 2026 à 56 agents dont 38 femmes (68 %) et 18 hommes (32 %) ;
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Article 1 :
De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 :
De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 :
De recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial est amené à se prononcer.

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :
Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial.

Article 5 :
D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion du Finistère de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre la présente délibération.
De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260605-492026-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ⇨ de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- ⇨ de décider du paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'État le
Le Maire, Stéphane CORRE

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
Le 05 juin 2026
Le Maire, Stéphane CORRE

